

## PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le

1 6 JAN. 2014

Service connaissance des territoires et évaluation Division intégration de l'environnement

et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - nº/1774

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire.

Par courrier du 3 décembre 2013 reçu dans mes services le 4 décembre 2013, vous m'avez transmis votre nouveau projet de carte communale.

L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté «sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

Le document que vous m'avez transmis a intégré la plupart des remarques formulées dans mon précédent avis du 4 octobre 2013. En particulier, afin de limiter la consommation des espaces agricoles, vous avez réduit les surfaces constructibles définies par votre carte communale en adéquation avec le projet communal que vous portez.

Ainsi, votre projet assure une prise en compte de l'environnement qui s'avère satisfaisante. Je vous invite néanmoins, ultérieurement, à identifier les éléments du patrimoine architectural et paysager sur votre commune afin de répondre aux différents enjeux qui y sont rattachés (identité communale, maintien de la structure paysagère, préservation de la biodiversité) sur votre territoire. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

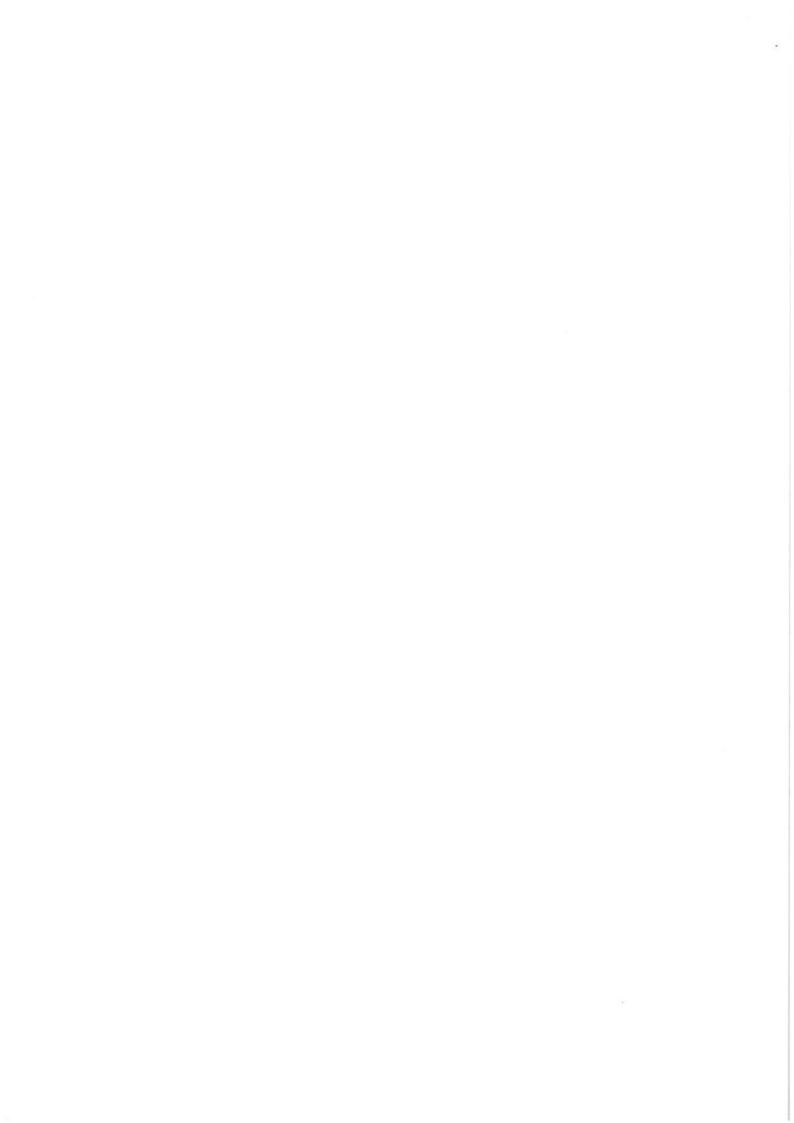
Comme le prévoit l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES. PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Elisabeth BORNE

Monsieur Fernand MICHEL Mairie d'Azay sur Thouet 2, rue de la filature 79130 Azay-sur-Thouet





## PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation Division intégration de l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - n9/17-14

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

## ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale d'Azay sur Thouet

### 1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines cartes communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique, ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme. Celle d'Azay-sur-Thouet est concernée au titre de l'article R. 121-14-I-9° du code de l'urbanisme, le territoire de la commune comprenant le site Natura 2000 FR n°5400442 « Bassin du Thouet amont », désigné comme ZSC1 en raison de la qualité des cours d'eau située dans le bassin amont du Thouet. Le site abrite des espèces de poissons remarquables (Chabot, Lamproie de Planer), l'Écrevisse à pieds blancs ainsi que la Rosalie des Alpes, insecte se développant dans les vieux arbres et considéré comme espèce prioritaire.

Un premier avis a été délivré le 4 octobre 2013 sur le projet de carte communale<sup>2</sup>. Cet avis soulevait plusieurs remarques sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Suite à cet avis, la collectivité a donc repris son projet et l'a soumis à nouveau pour avis à l'autorité environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Une réunion s'est néanmoins tenue le 21 octobre 2013 en mairie d'Azay-sur-Thouet, en présence de la commission urbanisme de la commune, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et du bureau d'études missionné pour accompagner la collectivité.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 9 décembre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 11 décembre 2013.

L'avis délivré le 4 octobre 2013 est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.poitoucharentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2013-r1373.html

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

## 2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation reprend le contenu d'un rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, défini à l'article R. 124-2-1 du code de l'urbanisme. Il est globalement complet et présente toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

# 3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet de carte communale a évolué afin de tenir compte de la plupart des remarques formulées lors de la consultation qui a été menée sur le précédent projet. On peut relever à ce titre les points suivants :

#### Consommation d'espace.

Afin de prendre en compte les différents avis émis sur le précédent projet de carte communale, la commune a réduit les zones constructibles en adéquation avec le projet de territoire. Ainsi, ce sont un peu plus de 4 hectares qui sont ouverts à l'urbanisation, dont 3,6 en extension de l'urbanisation sur la réserve foncière de la commune.

#### Paysage et biodiversité.

Malgré la recommandation formulée dans le précédent avis de l'autorité environnementale, la collectivité n'a pas souhaité identifier les éléments du patrimoine architectural et paysager, qui aurait permis d'assurer leur protection par la mise en œuvre d'une demande de déclaration préalable pour la réalisation de travaux affectant ces éléments<sup>3</sup>.

#### Conclusion.

La collectivité a apporté à son projet de carte communale les modifications nécessaires afin de répondre aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme.

De plus, afin de limiter la consommation des espaces agricoles et pour tenir compte de l'avis de la CDCEA<sup>4</sup> et de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2013, les zones constructibles ont été réduites en cohérence avec le projet communal d'accueil de population.

La collectivité n'a pas fait le choix d'identifier les éléments du patrimoine architectural et paysager. Cette démarche étant indépendante de l'élaboration de la carte communale, elle pourra néanmoins être menée ultérieurement afin de répondre aux enjeux présents sur le territoire.

Article R.421-23 du code de l'urbanisme : doivent être précédés d'une déclaration préalable « Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager; »

Les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ont été instituées par la loi de modernisation pour l'agriculture du 27 juillet 2010. Elles peuvent être consultées sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Les CDCEA émettent un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

# La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

#### Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement;
- 4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

#### Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionné à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

#### Suivi

Tous les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R.124-2-1 6° du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.